



Guide sur la participation des autorités locales à l'application des lois sur l'immigration et dispositions types

Mise à jour du guide initialement publié le 19 janvier 2017

Partie I : Objectif

Le présent guide a deux objectifs : (1) décrire le cadre juridique régissant la participation des autorités locales à l'application des lois sur l'immigration ; et (2) aider les autorités locales de l'État de New York en leur proposant des formulations types pouvant être utilisées pour adopter des lois ou des politiques locales qui limitent la participation aux activités d'application des lois sur l'immigration.¹ Le Bureau de la Procureure Générale de l'État de New York estime que la mise en œuvre efficace des politiques énoncées dans le présent guide favorise une relation de confiance entre les forces de l'ordre et les communautés immigrées, contribue à la sécurité publique de tous les New-Yorkais et permet de mieux orienter les ressources de l'État et des collectivités locales.

Comme expliqué en détail dans la partie II du présent guide, en règle générale, le fait pour une personne sans papiers de rester aux États-Unis ne constitue pas un délit.² De plus, les personnes sans papiers—comme tous les autres New-Yorkais—jouissent de certains droits garantis par les Constitutions de l'État de New York et des États-Unis, ainsi que par les lois, règlements et politiques fédéraux, étatiques et locaux. Les agences des forces de l'ordre locales (LEA)³ doivent respecter les exigences et les interdictions des constitutions de l'État de New York et des États-Unis, ainsi que les lois fédérales, étatiques et locales dans l'exercice de leurs fonctions au service du public, que la personne se trouve légalement aux États-Unis ou qu'elle fasse l'objet de mesures d'application de la loi en matière d'immigration. Par exemple, en vertu de la loi de l'État de New York, les LEA ne sont généralement pas autorisées à détenir des personnes à la seule demande des autorités fédérales de l'immigration civile, sans mandat judiciaire.⁴ Toutefois, les autorités locales d'immigration peuvent informer les autorités fédérales de l'immigration de la date de libération d'une personne, sans prolonger sa détention, dans des circonstances précises, telles que décrites ci-dessous dans la Partie III, Principe 2.

La Partie III de ce guide propose des formulations types pouvant être utilisées pour adopter de lois et de politiques régissant la manière dont les collectivités locales répondent aux demandes d'assistance fédérales en matière d'application des lois civiles en matière d'immigration. Plusieurs États et des centaines de collectivités locales à travers le pays—dont la ville de New York et d'autres administrations locales de l'État de New York—ont adopté des lois et des politiques limitant l'intervention des agences des forces de l'ordre de l'État et locales dans l'application des lois fédérales sur l'immigration. Voir Annexe B.

1. Les juridictions qui adoptent de telles lois ou politiques sont parfois qualifiées de « juridictions sanctuaires ». Cependant, « sanctuaire » n'est pas un terme juridique et n'a pas de définition juridique fixe ou uniforme.

2. Voir *Arizona v. United States*, 567 U.S. 387, 407 (2012) (citation omise).

3. Les « LEA » comprennent, entre autres, le personnel de la police locale, le personnel du département du shérif, le personnel pénitentiaire et de probation local, les agents de sécurité ou les agents de ressources scolaires, et les agents de police scolaire.

4. *People ex rel. Wells v. DeMarco*, 168 A.D.3d 31 (2d Dep't 2018).

Partie II : Lois Régissant la Participation des Autorités Locales à l'Application des Lois sur l'Immigration

A. Le Dixième Amendement de la Constitution des États-Unis

Le Dixième Amendement de la Constitution des États-Unis⁵ limite la capacité du gouvernement fédéral à imposer des mesures particulières aux États et aux collectivités locales, notamment en matière d'application des lois fédérales sur l'immigration et de conduite des enquêtes. Le gouvernement fédéral ne peut pas « contraindre les États à adopter ou à administrer un programme réglementaire fédéral », ⁶ ni contraindre les employés des États à participer à l'administration d'un régime réglementaire fédéral.⁷ Il est important de noter que les protections du Dixième Amendement s'étendent non seulement aux États, mais aussi aux collectivités locales et à leurs employés.⁸ La coopération volontaire à un régime fédéral ne pose pas de problème au titre du Dixième Amendement,⁹ mais toute coopération de ce type doit être examinée pour vérifier sa conformité avec les autres lois fédérales, étatiques et locales applicables.

B. La Constitution de l'État de New York et les Pouvoirs d'Autonomie Locale

En vertu des pouvoirs d'autonomie locale accordés par la Constitution de l'État de New York,¹⁰ tels que mis en œuvre par la Loi sur l'Autonomie Municipale¹¹ une administration locale peut adopter une loi locale relative à « l'administration, la protection, l'ordre, la conduite, la sécurité, la santé et le bien-être des personnes » qui y résident, à condition que ses dispositions ne soient pas incompatibles avec la constitution de l'État ou une loi générale de l'État. ¹²

Les dispositions types pour les collectivités locales présentées dans la Partie III sont conformes à la constitution de l'État et à la législation étatique en vigueur.

C. Droit Régissant le Traitement des Demandes Fédérales de Rétention d'Immigration

Les autorités fédérales de l'immigration civile, notamment le Service de l'Immigration et des Douanes (ICE), le Service des Douanes et de la Protection des Frontières des États-Unis (CBP) et d'autres organismes susceptibles d'exercer des activités d'application des lois sur l'immigration civile, émettent couramment des « demandes de rétention » (detainers en anglais)¹³ à l'attention des LEA. Une demande de rétention est une requête émanant d'une autorité fédérale de l'immigration adressée à une autre agence, demandant à celle-ci de garder une personne sous sa garde jusqu'à 48 heures après la date et l'heure prévues de sa remise en liberté et d'en informer les autorités fédérales de l'immigration avant sa remise en liberté. Cette rétention est demandée pour permettre aux autorités fédérales de l'immigration de déterminer si elles entendent prendre la personne en charge pour engager des procédures civiles en matière d'immigration et, le cas échéant, d'en assurer la prise en charge.

5. Le Dixième Amendement de la Constitution des États-Unis stipule : « les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ni interdits par celle-ci aux États, sont réservés respectivement aux États ou au peuple ». Constitution des États-Unis, Dixième Amendement.

6. *New York v. United States*, 505 U.S. 144, 188 (1992). L'obligation annulée dans cette affaire était une obligation légale fédérale imposant aux États soit d'adopter une législation prévoyant l'élimination de leurs déchets radioactifs soit, à défaut, d'en assumer la propriété. Voir *id.* p. 152-54.

7. *Printz v. United States*, 521 U.S. 898, 935 (1997). L'obligation annulée dans l'affaire *Printz* était celle prévue par la loi Brady sur la prévention de la violence par arme à feu (Brady Handgun Violence Prevention Act) qui imposait aux agents des forces de l'ordre des États et collectivités locales d'effectuer des vérifications d'antécédents pour les acheteurs potentiels d'armes à feu. Voir *id.* p. 903-04.

8. Voir *id.* à 904-05 (autorisant les agents des forces de l'ordre au niveau du comté à invoquer le Dixième Amendement) ; voir également *Lomont v. O'Neill*, 285 F.3d 9, 13 (D.C. Cir. 2002) (*idem*) ; *City of New York v. United States*, 179 F.3d 29, 34 (2d Cir. 1999) (la ville peut invoquer le Dixième Amendement), certiorari rejeté, 528 U.S. 1115 (2000).

9. Voir *Lomont*, 285 F.3d, p. 14.

10. N.Y. Const., Art. IX, § 2(c)(ii)(10).

11. Municipal Home Rule Law § 10(1)(ii)(a)(12).

12. Voir par exemple, *Eric M. Berman, P.C. v. City of New York*, 25 N.Y.3d 684, 690 (2015).

13. Ces demandes de rétention sont émises conformément à la section 287.7 du titre 8 du Code des Règlements Fédéraux (C.F.R.). Voir le formulaire DHS I-247D (« Demande de rétention d'immigration — Demande d'action volontaire ») (5/15), disponible à l'adresse <https://www.ice.gov/sites/default/files/documents/Document/2016/I-247D.PDF>.

Une demande de rétention est une requête, et les forces de l'ordre locales ne sont pas légalement tenues de détenir une personne sur la base d'une telle demande. Les demandes de rétention sont souvent accompagnées d'un mandat administratif délivré par l'ICE.¹⁴ Un mandat administratif est préparé et délivré par les autorités fédérales de l'immigration et ordonne aux agents fédéraux d'arrêter un ressortissant étranger en vue de son éloignement ou d'une procédure d'éloignement. Il ne s'agit pas d'un mandat judiciaire. Un mandat judiciaire désigne un mandat fondé sur un motif raisonnable et délivré par un juge fédéral de l'article III ou un (juge) magistrat fédéral qui autorise les autorités fédérales de l'immigration à placer en détention la personne visée par le mandat.¹⁵ Un mandat judiciaire n'inclut pas un mandat d'immigration civil, un mandat administratif ou tout autre document signé uniquement par des agents fédéraux de l'immigration.

Il y a arrestation et saisie en vertu du Quatrième Amendement et de la Constitution de l'État de New York¹⁶ lorsque les autorités de l'État ou locales détiennent une personne au-delà de la durée autorisée par la loi de l'État afin de la transférer aux autorités fédérales de l'immigration.¹⁷ La loi de l'État interdit aux forces de l'ordre de l'État et locales d'arrêter et de détenir des personnes pour des infractions civiles en matière d'immigration—même si les autorités fédérales chargées de l'immigration ont émis un mandat d'arrêt administratif ou une demande de rétention.¹⁸ Les arrestations et détentions effectuées par les forces de l'ordre de l'État ou locales sur la seule base d'un mandat d'arrêt administratif ou d'un mandat de détention sont invalides, car ces documents ne sont pas des mandats judiciaires délivrés par des tribunaux et ne fournissent pas de motif raisonnable de croire qu'une personne a commis un crime ou une infraction.¹⁹ Le fait que les mandats d'arrêt administratifs et les demandes de rétention soient signés par les autorités fédérales chargées de l'immigration et puissent utiliser des termes tels que « motif raisonnable » n'a aucune importance.²⁰ La détermination de l'existence d'un motif raisonnable justifiant la détention prolongée d'une personne par les LEA dépendra de l'ensemble des faits et circonstances, et non simplement des termes utilisés par les autorités fédérales de l'immigration dans leurs formulaires.

Conformément aux constitutions fédérale et de l'État, la loi de New York autorise l'arrestation et la détention uniquement lorsque les forces de l'ordre ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime ou un délit.²¹ Un mandat judiciaire, signé par un juge de l'article III ou un magistrat fédéral, démontrerait le motif raisonnable nécessaire et justifierait l'arrestation et la détention.²² En l'absence d'un mandat judiciaire, toutefois, la détention prolongée n'est autorisée que si l'on démontre séparément qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime ou un délit, ou qu'une exception à l'exigence de motifs raisonnables s'applique.²³

14. Voir le formulaire I-200, Mandat d'arrêt d'un étranger, disponible à l'adresse https://www.ice.gov/sites/default/files/documents/Document/2017/I-200_SAMPLE.PDF, ou le formulaire I-205, Mandat d'éloignement/expulsion, disponible à l'adresse https://www.ice.gov/sites/default/files/documents/Document/2017/I-205_SAMPLE.PDF. Des exemples sont également fournis à l'annexe A.

15. Dans certaines circonstances, un mandat judiciaire peut être signé par un greffier d'un tribunal fédéral de district. Fed. R. Crim. P. 9(b).

16. La Constitution de l'État de New York contient une disposition similaire au Quatrième Amendement : l'article I, § 12, qui stipule que « Le droit des citoyens à la sécurité de leur personne, de leur domicile, de leurs documents et de leurs effets personnels contre les perquisitions et saisies abusives ne peut être violé, et aucun mandat ne peut être délivré, sauf en cas de motif raisonnable, appuyé par un serment ou une affirmation, et décrivant en particulier le lieu à perquisitionner et les personnes ou les objets à saisir. »

17. Il y a arrestation ou saisie lorsqu'« une personne raisonnable aurait estimé qu'elle n'était pas libre de quitter » la présence de la police. *Florida v. Royer*, 460 U.S. 491, 502 (1983) ; voir également *People v. Yuki*, N.Y.2d 585, 589 (1969). Une telle détention peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire et peut être prolongée ou brève.

18. Voir id.

19. Id., p. 45-46. En l'absence d'un mandat judiciaire, un agent de police peut arrêter une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis une infraction (si celle-ci a été commise en sa présence) ou un crime (qu'il ait été commis en sa présence ou non). N.Y. Crim. Pro. Law § 140.10(1). Les termes « motif raisonnable » et « motif probable », utilisés dans la jurisprudence fédérale, sont des normes équivalentes. Voir *People v. Valentine*, 17 N.Y.2d 128, 132 (1966). Le « motif raisonnable » signifie plus qu'un simple soupçon ou que quelque chose est au moins plus probable qu'improbable. Alors qu'un « crime » est un délit ou un crime, une « infraction » est définie comme « un comportement pour lequel une peine d'emprisonnement ou une amende est prévue par toute loi de l'État [de New York] ou par toute loi, loi locale ou ordonnance d'une subdivision politique de cet État ». Loi Pénale § 10.00(1), (6).

20. Par exemple, un « Mandat d'éloignement » (formulaire I-205) est délivré par les agents de l'immigration, et non par un enquêteur neutre sur la base d'une conclusion de motif raisonnable selon laquelle la personne a commis un crime. Voir 8 C.F.R. § 241.2. En outre, le formulaire I-247D du DHS (« Demande de rétention d'immigration — Demande d'action volontaire ») (5/15), disponible à l'adresse <https://www.ice.gov/sites/default/files/documents/Document/2016/I-247D>. Le formulaire PDF comprend une case à cocher permettant à l'ICE d'indiquer qu'il existe « des Motifs raisonnables de Croire que le Sujet est un Etranger Susceptible d'Être Expulsé ». Mais le fait de se trouver illégalement aux États-Unis ne constitue pas un crime. Voir ci-dessus à ___. Par conséquent, le fait que ICE coche la case « Motifs Raisonables » sur le formulaire I-247D ne constitue pas un motif raisonnable de croire qu'une personne a commis un crime. »

21. *Wells*, 168 A.D.3d, p. 42-43 ; voir également *Dunaway v. New York*, 442 U.S. 200, 213 (1979) (notant la règle générale selon laquelle « les saisies au titre du Quatrième Amendement ne sont « raisonnables » que si elles sont fondées sur un « motif raisonnable »).

22. *Wells*, 168 A.D.3d, p. 42-43.

23. Voir, par exemple, *Gerstein v. Pugh* 420 U.S. 103, 111-12 (1975).

Voici quelques exemples de détentions non autorisées liées à l'immigration :

- La réarrestation et la réincarcération par un shérif local d'une personne après sa condamnation à une peine équivalente au « temps déjà purgé », sur la seule base d'une demande de rétention administrative émise par l'ICE ;
- Le retard dans la libération d'une personne incarcérée qui a purgé sa peine pénale ou qui a versé une caution jusqu'à ce que les autorités d'immigration se présentent à l'établissement pour procéder à une arrestation civile en matière d'immigration ; et
- La détention prolongée des occupants d'un véhicule à la suite d'un contrôle routier jusqu'à l'arrivée des agents de l'ICE pour interroger et/ou arrêter les occupants en raison d'une suspicion d'infraction à la législation civile sur l'immigration.

Des retards administratifs excessifs, tels que des retards inhabituels dans le traitement des cautions pénales, peuvent également constituer une saisie non autorisée. Lorsqu'une prison de comté reçoit directement une caution en espèces ou se voit présenter une preuve de paiement en bonne et due forme de la caution d'une personne en détention, cette personne « doit être immédiatement libérée. »²⁴ Tout retard intentionnel dans le traitement d'une caution pénale, afin de synchroniser la libération de la personne avec l'arrivée des autorités de l'immigration, ou en raison de son statut migratoire ou de citoyenneté, peut constituer une saisie illégale.

Conformément à la loi de New York, certains tribunaux fédéraux, dont un tribunal fédéral de district à New York, ont également estimé qu'une LEA avait violé les droits garantis par le Quatrième Amendement d'une personne maintenue en détention au-delà de la date normale de sa libération en réponse à une demande de rétention provenant des autorités fédérales chargées de l'immigration.²⁵ En effet, les tribunaux fédéraux ont estimé que les LEA pouvaient être tenues responsables de dommages-intérêts pour avoir détenu des personnes pour des infractions civiles en matière d'immigration.²⁶ Comme à New York, ces tribunaux fédéraux ont estimé que les demandes de rétention provenant des autorités fédérales de l'immigration ne constituaient pas un motif raisonnable de croire que la personne avait commis un crime ; par conséquent, la poursuite de la détention est inconstitutionnelle. Des questions similaires font toujours l'objet de litiges, notamment à New York.²⁷

Malgré les restrictions importantes imposées à l'autorité des LEA pour donner suite aux demandes de rétention provenant des autorités fédérales de l'immigration, les LEA ont pu donner suite à ces demandes si les autorités fédérales présentent un mandat judiciaire. Il est important de noter que le respect des demandes de rétention de l'ICE par les LEA est volontaire, et non obligatoire, et que le respect de ces demandes reste à la discrétion des LEA.²⁸ Le présent guide recommande aux LEA de donner suite aux demandes de rétention ou les demandes de prolongation de détention provenant des autorités fédérales de l'immigration lorsque celles-ci présentent un mandat judiciaire. En outre, les LEA peuvent, à leur discrétion, décider d'informer les autorités fédérales de l'immigration de la date de libération d'une personne, sans prolonger sa détention, dans les circonstances limitées décrites dans la Partie III, Principe 2. Aucune disposition du présent guide ne doit être interprétée comme modifiant le pouvoir des LEA de détenir des personnes sur la base d'un motif raisonnable d'infraction à la législation fédérale ou à celle d'un État, conformément à la législation en vigueur dans l'État concerné, et de coopérer avec les autorités fédérales chargées de l'application de la loi pénale dans le cadre des politiques et protocoles existants des LEA. Une telle approche favorise la sécurité publique tout en respectant les droits constitutionnels des individus et en protégeant les LEA contre toute responsabilité juridique potentielle.

24. N.Y. Crim. Pro. Law § 520.15 ; voir également *Arteaga v. Conner*, 88 N.Y. 403, 408 (1882).

25. Voir, par exemple, *Santos v. Frederick Cnty. Bd. of Comm'rs*, 725 F.3d 451, 464-65 (4th Cir. 2013) ; *Orellana-Castaneda v. County of Suffolk*, n° 2:17-cv-04267, Dkt. n° 166 (E.D.N.Y. 2 janvier 2025) ; *Miranda-Olivares v. County of Clackamas*, 12-CV-02317, 2014 U.S. Dist. LEXIS 50340, p. *32-33 (D. Or. 11 avril 2014) ; voir également Gerstein, 420 U.S. à 111-12 (discutant du fondement de l'exigence de motif raisonnable du Quatrième Amendement).

26. Voir, par exemple, *Santos*, 725 F.3d, p. 464-66, 470 (estimant que la localité n'avait pas droit à l'immunité qualifiée dans un procès en vertu de la section 1983 demandant, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires, lorsque des représentants ont violé les droits constitutionnels de la personne arrêtée en la détenant uniquement sur la base de soupçons de violations civiles de la loi fédérale sur l'immigration).

27. Voir, par exemple, *Orellana-Castaneda v. County of Suffolk*, n° 2:17-cv-04267 (E.D.N.Y.) (jugement sommaire rendu en faveur du groupe de plaignants sur la responsabilité quant à leurs allégations selon lesquelles les forces de l'ordre auraient violé les droits des plaignants garantis par le Quatrième Amendement en appliquant la politique de respect des demandes de rétention de l'ICE ; décision sur les mesures de réparation en attente) ; *Onadia v. City of New York*, n° 300940/2010e (Tribunal suprême du Bronx) (règlement récent d'un recours collectif contestant la détention de personnes à Rikers Island au-delà de leur date de libération prévue, sur la base de demandes des autorités fédérales en matière d'immigration avant le 21 décembre 2012).

28. Voir la lettre du Procureur Général de New York Eric T. Schneiderman aux chefs de police et shérifs de l'État de New York (2 décembre 2014), disponible à l'adresse suivante : https://ur.ag.ny.gov/sites/default/files/letters/AG_Letter_And_Memo_Secure_Communities_12_2.pdf.

En outre, la section 287(g) de la Loi sur l'Immigration et la Nationalité (INA)²⁹ autorise les agences chargées de l'application de la loi au niveau des États et des collectivités locales à conclure des accords avec le Département de la Sécurité intérieure, en vertu desquels les agents des forces de l'ordre des États et des collectivités locales peuvent exercer certaines fonctions des agents fédéraux de l'immigration dans la mesure où la législation des États et la législation locale le permettent.³⁰ Cependant, la section 287(g) n'autorise pas les États ou les collectivités locales à procéder à des arrestations ou à des détentions pour des infractions en matière d'immigration—par exemple en réponse à une demande de rétention provenant des autorités fédérales chargées de l'immigration—en l'absence d'un tel accord et de tout ce qu'un tel accord peut impliquer comme une formation appropriée.³¹ De plus, la question de savoir si un accord au titre de la section 287(g) pourrait justifier l'arrestation et la détention par les forces de l'ordre de l'État et des collectivités locales pour des infractions en matière d'immigration reste en suspens dans le droit de New York, étant donné que ces arrestations et détentions seraient autrement illégales.³² Étant donné que ces arrestations et détentions par les LEA pourraient bien enfreindre la loi de New York, même avec un accord au titre de la section 287(g), ce guide conseille aux LEA de ne pas conclure de tels accords. Tout autre accord ou arrangement entre les LEA et les autorités fédérales de l'immigration visant à effectuer des arrestations civiles comporte également un risque important d'enfreindre la loi de New York, à moins que les arrestations ne soient effectuées en vertu d'un mandat judiciaire. La section 287(g) et d'autres accords entre les forces de l'ordre locales et les autorités de l'immigration visant à effectuer des arrestations civiles peuvent également nuire à la coopération et à la confiance entre les forces de l'ordre et les immigrants—affectant la volonté des victimes et des témoins de se manifester et de coopérer, et détourner des ressources des fonctions essentielles des forces de l'ordre locales.

Enfin, les LEA doivent savoir que la loi de l'État de New York intitulée Loi sur la Protection de nos Tribunaux (Protect Our Courts Act) interdit expressément les arrestations civiles sans mandat judiciaire ou ordonnance à l'encontre de personnes se trouvant à l'intérieur, en route vers ou quittant les tribunaux de l'État, de la ville et locaux.³³

D. Droit Applicable au Partage d'Informations avec les Autorités Fédérales

Outre les demandes de rétention, les autorités fédérales de l'immigration civile peuvent également demander des informations sur les personnes détenues par les LEA. Par exemple, l'ICE peut demander à être informée de la date, de l'heure et du lieu de libération d'une personne afin de la prendre en charge dès sa libération.

Ce guide recommande que, sauf sur présentation d'un mandat judiciaire, les LEA ne communiquent pas d'informations sensibles qui ne sont généralement pas accessibles au public, telles que des informations sur les détails de la libération d'une personne ou son adresse personnelle. Voir infra Partie III, Principe 3. Cette approche permet aux LEA de protéger les droits à la vie privée des individus et de garantir des relations positives avec les communautés qu'elles servent, ce qui favorise à son tour la sécurité publique.³⁴

29. Cette disposition est codifiée à la section 1357 du titre 8 du Code des États Unis(g).

30. Wells, 168 A.D.3d 31, p. 49.

31. *Id.*

32. *Id.*

33. Loi sur les Droits Civils § 28. Le décret 170, pris au niveau de l'État, traite de la conduite des agents et employés de l'État, y compris les agents des forces de l'ordre. Il interdit aux agents des forces de l'ordre de l'État d'utiliser des ressources, des équipements ou du personnel dans le but de détecter et d'appréhender toute personne soupçonnée ou recherchée uniquement pour avoir commis une infraction civile en matière d'immigration. Ces agents n'ont pas l'autorité d'exercer une action policière uniquement parce que la personne est sans statut ; cela inclut l'identification, l'interrogation, la détention ou l'exigence d'inspecter des documents fédéraux d'immigration. Le décret 170.I prévoit que les arrestations civiles par les autorités fédérales de l'immigration ne peuvent être effectuées à l'intérieur des installations de l'État que si elles sont accompagnées d'un mandat judiciaire ou d'une ordonnance autorisant la garde, sauf si l'arrestation civile est liée à une procédure se déroulant dans ces installations.

34. Le décret 170 de l'État interdit aux agents ou employés de l'État, y compris aux forces de l'ordre, de divulguer des informations aux autorités fédérales de l'immigration aux fins de l'application des lois fédérales sur l'immigration civile, sauf si la loi l'exige. Il stipule que les forces de l'ordre ne doivent pas s'enquérir du statut migratoire d'une personne, sauf si cela est pertinent pour une enquête sur l'activité illégale de cette personne. De plus, la section 201(12)(b) de la Loi sur les Véhicules et la Circulation (Vehicle and Traffic Law) exige que toute entité recevant ou ayant accès à des dossiers ou informations du Département des Véhicules Motorisés certifie qu'elle n'utilisera pas ces dossiers ou informations à des fins d'immigration civile, ni ne les divulguera à un organisme principalement chargé de l'application des lois sur l'immigration, sauf si cette divulgation fait l'objet d'un accord de coopération entre les agences municipales, étatiques et fédérales, accord qui ne vise pas l'application des lois sur l'immigration et dont la divulgation est limitée aux dossiers ou informations spécifiques recherchés en vertu de cet accord.

(1) Section 1373 du titre 8 du Code des États-Unis (8 U.S.C. § 1373)

La loi fédérale « n'exige pas, en soi, qu'une agence gouvernementale ou un agent des forces de l'ordre communique avec [les autorités fédérales de l'immigration]. »³⁵ La loi fédérale limite plutôt la capacité des gouvernements des États et des collectivités locales à interdire purement et simplement le partage de certains types d'informations avec les autorités fédérales de l'immigration. Plus précisément, la section 1373 du titre 8 du Code des États-Unis stipule que les gouvernements des États et des collectivités locales ne peuvent interdire à leurs employés ou entités « d'envoyer ou de recevoir de la part des [autorités fédérales de l'immigration] des informations concernant la citoyenneté ou le statut migratoire, légal ou illégal, de toute personne.»³⁶ De plus, la loi fédérale interdit les restrictions sur « l'échange » d'informations concernant le « statut migratoire » avec « toute autre entité gouvernementale fédérale, étatique ou locale » ou sur la « conservation » de ces informations..³⁷ Selon leur propre formulation, ces lois s'appliquent uniquement aux informations concernant la « citoyenneté ou le statut migratoire » d'une personne.

La section 1373 n'impose donc pas d'obligation positive de partager des informations. Cette loi prévoit simplement que les collectivités locales ne peuvent interdire ni restreindre le partage d'informations par leurs employés concernant la « citoyenneté ou le statut migratoire » d'une personne. Rien dans la section 1373 n'empêche une collectivité locale de refuser de partager d'autres informations avec les autorités fédérales de l'immigration, telles que des informations non publiques concernant la libération, la comparution devant le tribunal ou l'adresse d'une personne.

De plus, la section 1373 n'oblige pas les collectivités locales à collecter des informations sur le statut migratoire d'une personne. Ainsi, les collectivités locales peuvent adopter des politiques interdisant à leurs agents et employés de se renseigner sur le statut migratoire d'une personne ou de conserver des informations relatives à ce statut, sauf si la loi l'exige.³⁸

Le Dixième Amendement peut limiter davantage la portée de la section 1373. Le Dixième Amendement, qui réserve aux États les pouvoirs non délégués au gouvernement fédéral, interdit à ce dernier « d'obliger les États à adopter ou à administrer un programme réglementaire fédéral » ou de « réquisitionner » les employés des gouvernements des États pour participer à l'administration d'un programme réglementaire adopté au niveau fédéral.³⁹ Comme indiqué ci-dessus, ces protections prévues par le Dixième Amendement s'étendent aux collectivités locales et à leurs employés.

Bien que la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit ait rejeté une contestation fondée sur le Dixième Amendement de la section 1373, cette cour a reconnu qu'une ville peut être en mesure d'interdire le partage volontaire d'informations lorsque ce partage interfère avec le fonctionnement des administrations locales et étatiques.⁴⁰ Comme l'a observé le deuxième circuit, « l'obtention d'informations pertinentes, qui sont essentielles à l'exercice d'un grand nombre de fonctions gouvernementales étatiques et locales, peut dans certains cas être difficile, voire impossible, si une certaine confidentialité n'est pas préservée », et « le maintien de la confidentialité peut à son tour exiger que les gouvernements étatiques et locaux réglementent l'utilisation de ces informations par leurs employés.»⁴¹ En conséquence, le dixième amendement peut être interprété comme limitant la portée de la section 1373 lorsqu'un État ou une collectivité locale peut démontrer que la loi crée « une ingérence inadmissible dans le pouvoir des États et des collectivités locales de contrôler les informations obtenues dans le cadre de leurs activités officielles ou de réglementer les fonctions et responsabilités de leurs employés »—telle que l'atteinte à la capacité de l'entité à collecter les informations nécessaires à son fonctionnement — « si une certaine attente en matière de confidentialité n'est pas préservée ».

33. H.R. Rep. n° 104-725, sous-titre B, § 6, p. 383 (1996).

34. 8 U.S.C. § 1373(a)-(b) (soulignement ajouté).

35. Id. § 1373(b) (soulignement ajouté).

36. En vertu d'un arrêté municipal de la ville de New York, par exemple, les agents et employés (autres que les agents des forces de l'ordre) ne sont pas autorisés à se renseigner sur le statut migratoire d'une personne « sauf si : (1) le statut migratoire de cette personne est nécessaire pour déterminer son admissibilité à un programme, un service ou une prestation ou pour lui fournir des services ; ou (2) ce fonctionnaire ou cet employé est tenu par la loi de s'enquérir du statut migratoire de cette personne ». arrêté municipal n° 41 de la ville de New York, § 3(a) (2003).

37. New York, 505 U.S., p. 188 ; Printz, 521 U.S., p. 916.

38. *City of New York*, 179 F.3d, p. 35-37.

39. Id.

41. Id., p. 36, 37.

Certaines juridictions ont adopté des politiques limitant clairement le partage des informations sur le statut migratoire avec des tiers, y compris les autorités fédérales, en disant que la confidentialité est nécessaire pour collecter ces informations et qu'elles sont super importantes pour plusieurs fonctions gouvernementales. Pour ces raisons, la ville de New York, par exemple, interdit à ses employés de « divulguer des informations confidentielles » —y compris des informations relatives au « statut migratoire », sauf dans certaines circonstances (par exemple, en cas de suspicion d'activité illégale sans rapport avec le statut de sans-papiers ou dans le cadre d'une enquête sur une activité terroriste potentielle), ou si « cette divulgation est exigée par la loi ».⁴³

(2) Loi sur la liberté d'information

La divulgation des informations détenues par le gouvernement est également régie par la Loi sur la liberté d'information de l'État de New York (FOIL). Si la FOIL exige généralement des agences étatiques et locales qu'elles rendent publics, sur demande, tous les documents qui ne sont pas spécifiquement exclus de la divulgation par la législation étatique ou fédérale⁴⁴ elle impose également à une agence de ne pas divulguer ces documents lorsque leur divulgation « constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée ».⁴⁵ Les informations non publiques concernant un individu, telles que son adresse personnelle, sa date et son lieu de naissance ou son numéro de téléphone privé, seraient probablement exclues de la divulgation pour des raisons de protection de la vie privée.⁴⁶

E. Droit Régissant le Pouvoir du Gouvernement Fédéral de Conditionner les Subventions Fédérales

Les États et les collectivités locales ont déjà été menacés de perdre leurs financements fédéraux pour violation présumée de la section 1373 du titre 8 du Code des États-Unis ou pour autre entrave présumée à l'application de la loi fédérale sur l'immigration. Le gouvernement fédéral accorde à l'État de New York et à ses collectivités locales de nombreuses subventions dans des domaines allant de l'éducation et de la santé aux services sociaux et à la justice pénale. Chaque subvention est régie par différents régimes législatifs et réglementaires. Les exigences et les dispositions de ces régimes peuvent limiter la capacité du gouvernement fédéral à retenir des fonds et doivent donc être analysées de près et individuellement.

Bien que le gouvernement fédéral ait la latitude de conditionner son financement aux États et aux collectivités locales au respect de certaines conditions, la Cour suprême des États-Unis a établi certaines limites à cette autorité. Premièrement, le gouvernement fédéral ne peut pas utiliser son pouvoir de dépenser pour « inciter les États à s'engager dans des activités qui seraient elles-mêmes inconstitutionnelles » ; par exemple, il ne peut pas subordonner l'octroi de fonds fédéraux à une action étatique injustement discriminatoire.⁴⁷ Deuxièmement, toute condition de financement doit être raisonnablement liée à l'intérêt fédéral dans le programme en question.⁴⁸ Troisièmement, la condition doit être énoncée « sans ambiguïté » afin que le bénéficiaire puisse décider « volontairement et en connaissance de cause » d'accepter ou non ces fonds et les exigences qui y sont associées.⁴⁹ Enfin, le montant du financement fédéral qu'un État qui ne se conforme pas perdrait ne peut pas être si important que l'État se retrouve « sans aucune véritable option que d'accepter et d'accepter la condition ».⁵⁰

43. Arrêté municipal n° 41 de la ville de New York, Préambule, § 2 (2003)

44. Loi sur les fonctionnaires publics § 87(2).

45. *Id.* § 89(2)(b) ; voir également *In re Massaro v. NY State Thruway Auth.*, 111 A.D.3d 1001, 1003-04 (3d Dep't 2013) (les dossiers contenant les noms, adresses et numéros de sécurité sociale des employés sont soumis à l'exception relative à la vie privée en vertu de la loi FOIL).

46. Ces exemples sont illustratifs et non exhaustifs.

47. *South Dakota v. Dole*, 483 U.S. 203, 210 (1987)

48. Dans l'affaire *Dole*, la Cour suprême a estimé que le Congrès pouvait légalement retenir 5 % de certains fonds routiers aux États qui n'avaient pas relevé l'âge légal de consommation d'alcool à 21 ans, car le relèvement de cet âge était « directement lié à l'un des principaux objectifs pour lesquels les fonds routiers sont dépensés », à savoir « la sécurité des déplacements interétatiques ». *Id.*, p. 208-209.

49. Voir, par exemple, *Pennhurst State Sch. & Hosp. v. Halderman*, 451 U.S. 1, 17 (1981).

50. Voir, par exemple, *Nat'l Fed. of Ind. Bus. v. Sebelius*, 132 S. Ct. 2566, 2604 (2012) ; *Dole*, 483 U.S., p. 209.

Selon la nature et le montant de la réduction du financement fédéral, les États et les collectivités locales peuvent contester cette suppression pour un ou plusieurs motifs statutaires ou constitutionnels. Cependant, de telles contestations n'ont pas toujours abouti. Par exemple, en 2017, le gouvernement fédéral a ajouté des conditions à l'octroi de fonds fédéraux destinés à soutenir les forces de l'ordre locales par l'intermédiaire du programme de subventions Edward Byrne Memorial pour l'assistance à la justice (Byrne JAG), notamment la communication aux autorités fédérales de certaines informations sur la citoyenneté et la date de libération, et l'accès de ces dernières aux personnes sans papiers incarcérées. Bien que certains tribunaux aient accueilli favorablement les contestations de ces conditions,⁵¹ la Cour d'appel du deuxième circuit les a rejetées, ne constatant aucune violation constitutionnelle ou statutaire de ces conditions.⁵²

Partie III : Dispositions types

Cette partie identifie neuf principes, issus du paysage juridique expliqué dans les sections précédentes, et propose des formulations types que les juridictions peuvent utiliser pour promulguer des lois et/ou des politiques locales afin d'adopter ces principes.

(I) Les LEA ne doivent pas participer à certaines activités dans le but d'appliquer les lois fédérales sur l'immigration.

Formulation type :

(a) [La LEA] ne doit pas interpellier, questionner, interroger, enquêter ou arrêter une personne sur la seule base de l'un des éléments suivants :

- i. Statut migratoire ou de citoyenneté, réel ou supposé ;
- ii. Toute violation civile, avérée ou présumée, des lois fédérales sur l'immigration ; ou
- iii. Un mandat d'immigration civil, un mandat administratif ou une demande de rétention migratoire au nom de la personne, y compris ceux identifiés dans la base de données du Centre national d'information sur la criminalité (National Crime Information Center) (NCIC).

(b) [La LEA] ne doit pas se renseigner sur le statut migratoire d'une personne, y compris une victime d'un crime, un témoin ou une personne qui appelle ou s'adresse à la police pour demander de l'aide, sauf si cela est nécessaire pour enquêter sur une activité criminelle de cette personne.

(c) [La LEA] ne doit pas exercer ni soutenir les fonctions d'un agent fédéral de l'immigration civile, ni participer de quelque autre manière que ce soit à l'application de la loi fédérale sur l'immigration civile, que ce soit de sa propre initiative, dans le cadre d'accords informels, en vertu de la section 1357(g) du titre 8 du Code des États-Unis, ou en vertu de toute autre loi, programme, règlement ou politique.

51. Voir, par exemple, *City of Chicago v. Barr*, 961 F.3d 882 (7th Cir. 2020) ; *City of Providence v. Barr*, 954 F.3d 23 (1st Cir. 2020) ; *City of Los Angeles v. Barr*, 941 F.3d 931 (9th Cir. 2019) ; *City of Philadelphia v. Attorney Genn.*, 916 F.3d 276 (3d Cir. 2019).

52. *New York v. U.S. Dep't of Justice*, 951 F.3d 84 (2d Cir. 2020).

(2) Les LEA ne doivent détenir une personne en vertu d'une demande de rétention des autorités fédérales de l'immigration que s'il existe un mandat judiciaire. Une LEA peut choisir d'informer les autorités fédérales de l'immigration la date de libération d'une personne, sans prolonger sa détention, sous certaines conditions.

Formulation type :

- (a) [La LEA] ne doit pas retenir, détenir ou transférer la garde d'une personne à des fins d'application des lois fédérales sur l'immigration civile ou d'enquête, en vertu d'un mandat de détention, d'un autre mandat ou d'une demande provenant des autorités fédérales sur l'immigration civile, sauf si la demande est accompagnée d'un mandat judiciaire.
- (b) En l'absence de mandat judiciaire, [la LEA] peut, à sa discrétion, décider d'informer les autorités fédérales de l'immigration avant la libération d'une personne, sans prolonger sa détention, si :
- (1) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est entrée illégalement dans le pays après avoir fait l'objet d'un éloignement ou d'un renvoi au sens de la section 1326 du titre 8 du Code des États Unis, et (2) la personne a été condamnée pour une série de crimes graves spécifiquement énumérés dans le code pénal de New York (par exemple, crime de classe A, tentative de crime de classe A, crime violent de classe B, etc.) ou (ii) un crime fédéral ou un crime en vertu de la loi d'un autre État qui constituerait une condamnation antérieure servant de base à la récidive (predicate felony conviction), tel que défini dans le code pénal de New York, pour l'un des crimes précédents ; ou
 - il existe des motifs raisonnables de croire que la personne a participé ou participe à des activités terroristes.

(3) En l'absence d'un mandat judiciaire, les LEA ne doivent pas fournir aux autorités fédérales de l'immigration civile des informations sensibles et non publiques concernant une personne.

Formulation type :

- (a) [La LEA] ne doit pas communiquer aux autorités fédérales de l'immigration civile des informations non publiques concernant une personne, y compris, mais sans s'y limiter, des informations non publiques concernant sa libération, sa comparution devant le tribunal, son adresse personnelle ou professionnelle, sauf si la demande est accompagnée d'un mandat judiciaire.
- (b) Aucune disposition de la présente loi n'interdit à une agence locale :
- d'envoyer ou de recevoir d'une agence locale, étatique ou fédérale, conformément à la section 1373 du titre 8 du Code des États Unis : (i) des informations concernant le pays de citoyenneté d'une personne ou (ii) une déclaration de son statut migratoire ; ou
 - de divulguer des informations concernant les arrestations ou condamnations pénales d'une personne, lorsque la divulgation de ces informations est autorisée par la loi de l'État ou requise par une assignation à comparaître ou une ordonnance du tribunal ; ou
 - de divulguer des informations relatives aux arrestations de mineurs, aux décisions de délinquance juvénile ou aux jugements rendus à l'encontre de jeunes délinquants (youthful offender adjudications), lorsque cette divulgation est autorisée par la loi de l'État ou requise par une assignation à comparaître ou une ordonnance judiciaire.
- (c) [La LEA] limitera les informations recueillies auprès des personnes concernant leur statut migratoire ou de citoyenneté à celles qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions et interdira l'utilisation ou la divulgation de ces informations de quelque manière que ce soit qui enfreigne la législation fédérale, étatique ou locale.

(4) Les LEA ne doivent pas permettre aux autorités fédérales de l'immigration civile d'accéder aux personnes placées sous leur garde pour les interroger uniquement à des fins d'application de la législation sur l'immigration.

Formulation type :

[La LEA] ne doit pas permettre aux autorités fédérales de l'immigration civile d'accéder à une personne placée sous sa garde ni d'utiliser les locaux de l'agence pour interroger ou entendre cette personne si le seul objectif est l'application de la loi fédérale sur l'immigration civile. [La LEA] ne doit pas autoriser les autorités fédérales de l'immigration civile à accéder aux espaces non publics de ses locaux pour faire appliquer la loi sur l'immigration civile, sauf sur présentation d'un mandat judiciaire.

(5) Les LEA doivent protéger le droit à une procédure régulière des personnes dont elles ont la garde et qui font l'objet de demandes d'application des lois fédérales sur l'immigration.

Formulation type :

(a) [La LEA] ne doit pas retarder la libération d'une personne, sous caution ou autre, uniquement en raison

- i. de son statut migratoire ou de sa citoyenneté,
 - ii. toute infraction civile avérée ou présumée aux lois fédérales sur l'immigration ; où
 - iii. d'un mandat civil d'immigration ou d'un autre type de demande des autorités fédérales de l'immigration autre qu'un mandat judiciaire,
- à des fins d'application de la législation sur l'immigration (par exemple, pour notification, transfert, détention, entretien ou interrogatoire de cette personne).

(b) Dès réception d'une demande de rétention, de transfert, de notification, d'entretien ou d'interrogatoire en matière d'immigration civile, [la LEA] doit fournir une copie de cette demande à la personne qui y est nommée ou à son avocat et informer la personne ou son avocat si [la LEA] donnera suite à la demande avant de communiquer sa réponse à l'organisme qui a fait la demande.

(c) Les personnes placées en détention par [la LEA] sont soumises aux mêmes procédures, politiques et pratiques d'enregistrement, de traitement, de libération et de transfert que celles de cet organisme, indépendamment de leur statut réel ou supposé en matière de citoyenneté ou d'immigration, ou d'éventuelles violations.

(6) Les ressources des agences locales ne doivent pas être utilisées pour créer un registre fédéral basé sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ethnique ou l'origine nationale.

Formulation type :

[L'agence locale] ne peut utiliser les ressources de l'agence ou du département, y compris les fonds, les locaux, les biens, les équipements ou le personnel, pour enquêter, faire respecter ou aider à enquêter ou à faire respecter tout programme fédéral exigeant l'enregistrement des personnes sur la base de leur race, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur origine ethnique ou nationale.

(7) Les agences locales devraient limiter la collecte d'informations relatives à l'immigration et garantir un accès non discriminatoire aux prestations et aux services.

Formulation type :

- (a) Le personnel de [l'agence locale] ne doit pas demander ni exiger de preuve de la citoyenneté, du statut migratoire ou du pays d'origine d'une personne lors de la fourniture de services ou de prestations, sauf lorsque cela est nécessaire pour administrer un programme, une prestation ou un service public, ou lorsque la loi l'exige.
- (b) Les [agences locales] doivent adopter une politique officielle d'aide linguistique pour les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais et fournir des services d'interprétation ou de traduction conformes à cette politique.

(8) Les LEA doivent collecter et publier des données globales, ne contenant aucune information permettant d'identifier les personnes, concernant les demandes qu'elles reçoivent des autorités fédérales chargées de l'immigration civile et les réponses qu'elles y apportent.

Formulation type :

- (a) [La LEA] doit enregistrer, uniquement dans le but de créer les rapports décrits au paragraphe (b) ci-dessous, les informations suivantes pour chaque demande de rétention, notification, transfert, entretien ou interrogatoire reçue des autorités fédérales de l'immigration civiles :
 - L'origine ethnique, le sexe et l'âge de la personne concernée ;
 - La date et l'heure auxquelles la personne concernée a été placée en détention par la LEA, le lieu où elle a été détenue et les chefs d'accusation retenus contre elle ;
 - La date et l'heure de réception de la demande par [la LEA] ;
 - L'agence requérante ;
 - La nature de la demande ;
 - Les antécédents en matière d'immigration ou de criminalité indiqués sur le formulaire de demande, le cas échéant ;
 - Si la demande était accompagnée de documents concernant le statut ou les procédures migratoire(s) ;
 - S'il y avait un mandat judiciaire ;
 - Si une copie de la demande a été fournie à la personne et, dans l'affirmative, la date et l'heure de la notification ;
 - Si la personne a demandé à consulter un avocat au sujet de la demande ;
 - La réponse de [la LEA] à la demande, y compris la décision de ne pas donner suite à la demande ;
 - Le cas échéant, la date et l'heure auxquelles les autorités fédérales ont placé la personne en détention ou ont eu accès à celle-ci ; et
 - La date et l'heure de la libération de la personne de la garde de [la LEA].
- (b) [La LEA] doit fournir des rapports semestriels à [désigner une ou plusieurs entités publiques de surveillance] et rendre publiques les informations recueillies au paragraphe (a) ci-dessus sous forme agrégée, dépourvue de tout identifiant personnel, afin que [la LEA] et la communauté puissent contrôler le respect par [la LEA] de l'ensemble de la législation applicable.

(9) Les LEA ne doivent pas faire appel à des agents fédéraux de l'immigration comme interprètes dans le cadre d'opérations policières, notamment lors de contrôles, d'interrogatoires ou d'arrestations.

Formulation type :

[La LEA] ne doit pas faire appel à des agents fédéraux de l'immigration comme interprètes dans le cadre de mesures d'application de la législation, notamment lors de contrôles, d'interrogatoires ou d'arrestations.

Annexe A

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
DEMANDE DE RÉTENTION D'IMMIGRATION - AVIS D'ACTION

Identifiant du sujet :
Événement n° :

Numéro n° :
Date :

À : (Nom et titre de l'Institution - OU toute autre agence des forces
de l'ordre compétente)

DE : (Adresse du bureau du Département de la Sécurité Intérieure)

GARDER L'ÉTRANGER EN DÉTENTION PENDANT UNE PÉRIODE NE DÉPASSANT PAS 48 HEURES

Nom de l'étranger : _____

Date de naissance : _____ Nationalité : _____ Sexe : _____

LE DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE DES ÉTATS-UNIS (DHS) A PRIS LES MESURES SUIVANTES CONCERNANT LA PERSONNE IDENTIFIÉE CI-DESSUS, ACTUELLEMENT SOUS VOTRE GARDE :

- ☐ A déterminé qu'il existe des raisons de croire que cette personne est un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement des États-Unis. La personne (*cochez toutes les réponses qui s'appliquent*) :
- ☐ a déjà été condamné pour un crime ou a été accusé d'un crime ;
 - ☐ a déjà été condamné au moins trois fois pour un délit mineur ;
 - ☐ a déjà été condamné pour un délit mineur ou a déjà été accusé d'un délit mineur impliquant des violences, des menaces ou des agressions ; des abus ou une exploitation sexuelle ; la conduite sous l'emprise de l'alcool ou d'une substance contrôlée ; un délit de fuite après un accident ; la possession ou l'utilisation illégale d'une arme à feu ou d'une autre arme mortelle, la distribution ou le trafic d'une substance contrôlée ; ou toute autre menace importante pour la sécurité publique ;
 - ☐ a été condamné pour entrer illégalement conformément à la section 1325 du titre 8 du Code des États-Unis ;
 - ☐ est entré de nouveau illégalement aux États-Unis après un éloignement préalable ;
 - ☐ a été reconnu par un juge d'immigration avoir commis une fraude en matière d'immigration ;
 - ☐ présente par ailleurs un risque important pour la sécurité nationale, la sécurité des frontières ou la sécurité publique ; et/ou
 - ☐ autre (préciser) : _____
- ☐ Une procédure d'éloignement a été engagée et une convocation ou un autre document d'accusation a été signifié. Une copie du document d'accusation est jointe et a été signifiée le _____ (date).
- ☐ Un mandat d'arrêt a été signifié dans le cadre de la procédure d'éloignement. Une copie du mandat est jointe et a été signifiée le _____ (date).
- ☐ Une ordonnance d'éloignement ou de renvoi des États-Unis a été obtenue pour cette personne.

Cette mesure ne limite en rien votre pouvoir de décision concernant le classement de cette personne en matière de détention, son travail, son affectation ou toute autre question. Le DHS déconseille de rejeter les accusations criminelles sur la base de l'existence d'une demande de rétention.

IL VOUS EST DEMANDÉ DE :

- ☐ Garder la personne en détention pendant une période **NE DÉPASSANT PAS 48 HEURES**, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, au-delà de la période à laquelle elle aurait normalement été libérée, afin de permettre au DHS de la prendre en charge. Cette demande découle du règlement fédéral 8 C.F.R. § 287.7. Aux fins de cette détention aux fins d'immigration, **vous n'êtes pas autorisé à détenir la personne au-delà de ces 48 heures**. Dès que possible avant la date à laquelle vous auriez normalement libéré la personne, veuillez prévenir le DHS en appelant le _____ pendant les heures de bureau ou le _____ près les heures de bureau ou en cas d'urgence. Si vous ne réussissez pas à joindre un responsable du DHS à ces numéros, veuillez contacter le Centre d'Assistance aux Forces de l'Ordre de l'ICE à Burlington, dans le Vermont, au : (802) 872-6020. (802) 872-6020.
- ☐ Fournissez une copie de cette demande de rétention à l'intéressé.
- ☐ Avertissez ce bureau de la date de libération au moins 30 jours à l'avance, ou le plus tôt possible.
- ☐ Veuillez informer ce bureau en cas de décès, d'hospitalisation ou de transfert du détenu vers un autre établissement.
- ☒ Considérez cette demande de rétention comme effective uniquement après la condamnation du détenu.
- ☐ Annulez la demande de rétention précédemment émise par ce bureau le _____ (date).

(Nom et titre de l'agent de l'immigration)

(Signature de l'agent de l'immigration)

À REMPLIR PAR L'AGENCE DES FORCES DE L'ORDRE ACTUELLEMENT EN CHARGE DE LA PERSONNE VISÉE PAR LE PRÉSENT AVIS :

Veuillez fournir les informations ci-dessous, signer et renvoyer au DHS à l'aide de l'enveloppe jointe pour plus de commodité ou en envoyant une copie par fax au _____. Vous devez conserver une copie pour vos propres dossiers afin de pouvoir suivre l'affaire et ne pas retenir le sujet au-delà de la période de 48 heures.

Numéro d'enregistrement local/numéro de détenu : _____ Dernière accusation/condamnation pénale : _____ (date)

Date de libération estimée : _____ (date) Dernière inculpation/condamnation : _____ :

Avvis : Une fois sous notre garde, la personne faisant l'objet de cette détention peut être expulsée des États-Unis. Si cette personne est susceptible d'être victime d'un crime, ou si vous souhaitez qu'elle reste aux États-Unis à des fins de poursuites judiciaires ou d'autres mesures d'application de la loi, y compris pour témoigner, veuillez en informer le Centre de Soutien aux Forces de l'Ordre de l'ICE au (802) 872-6020.

(Nom et titre de l'agent)

(Signature de l'agent)

NOTICE TO THE DETAINEE

The Department of Homeland Security (DHS) has placed an immigration detainer on you. An immigration detainer is a notice from DHS informing law enforcement agencies that DHS intends to assume custody of you after you otherwise would be released from custody. DHS has requested that the law enforcement agency which is currently detaining you maintain custody of you for a period not to exceed 48 hours (excluding Saturdays, Sundays, and holidays) beyond the time when you would have been released by the state or local law enforcement authorities based on your criminal charges or convictions. **If DHS does not take you into custody during that additional 48 hour period, not counting weekends or holidays, you should contact your custodian** (the law enforcement agency or other entity that is holding you now) to inquire about your release from state or local custody. **If you have a complaint regarding this detainer or related to violations of civil rights or civil liberties connected to DHS activities, please contact the ICE Joint Intake Center at 1-877-2INTAKE (877-246-8253). If you believe you are a United States citizen or the victim of a crime, please advise DHS by calling the ICE Law Enforcement Support Center toll free at (855) 448-6903.**

NOTIFICACIÓN A LA PERSONA DETENIDA

El Departamento de Seguridad Nacional (DHS) de EE. UU. ha emitido una orden de detención inmigratoria en su contra. Mediante esta orden, se notifica a los organismos policiales que el DHS pretende arrestarlo cuando usted cumpla su reclusión actual. El DHS ha solicitado que el organismo policial local o estatal a cargo de su actual detención lo mantenga en custodia por un período no mayor a 48 horas (excluyendo sábados, domingos y días festivos) tras el cese de su reclusión penal. **Si el DHS no procede con su arresto inmigratorio durante este período adicional de 48 horas, excluyendo los fines de semana o días festivos, usted debe comunicarse con la autoridad estatal o local que lo tiene detenido** (el organismo policial u otra entidad a cargo de su custodia actual) para obtener mayores detalles sobre el cese de su reclusión. **Si tiene alguna queja que se relacione con esta orden de detención o con posibles infracciones a los derechos o libertades civiles en conexión con las actividades del DHS, comuníquese con el Joint Intake Center (Centro de Admisión) del ICE (Servicio de Inmigración y Control de Aduanas) llamando al 1-877-2INTAKE (877-246-8253). Si usted cree que es ciudadano de los Estados Unidos o que ha sido víctima de un delito, infórmele al DHS llamando al Centro de Apoyo a los Organismos Policiales (Law Enforcement Support Center) del ICE, teléfono (855) 448-6903 (llamada gratuita).**

Avis au détenu

Le Département de la Sécurité Intérieure [Department of Homeland Security (DHS)] a émis, à votre rencontre, une demande de rétention pour des raisons d'immigration. Une demande de rétention pour des raisons d'immigration est un avis du DHS informant les agences des forces de l'ordre que le DHS a l'intention de vous détenir après la date normale de votre remise en liberté. Le DHS a requis que l'agence des forces de l'ordre, qui vous détient actuellement, vous garde en détention pour une période maximum de 48 heures (excluant les samedis, dimanches et jours fériés) au-delà de la période à la fin de laquelle vous auriez été remis en liberté par les autorités policières de l'État ou locales en fonction des inculpations ou condamnations pénales à votre rencontre. **Si le DHS ne vous détient pas durant cette période supplémentaire de 48 heures, sans compter les fins de semaines et les jours fériés, vous devez contacter votre gardien** (l'agence des forces de l'ordre qui vous détient actuellement) pour vous renseigner à propos de votre libération par l'État ou l'autorité locale. **Si vous avez une plainte à formuler au sujet de cet ordre d'incarcération ou en rapport avec des violations de vos droits civils liées à des activités du DHS, veuillez contacter le centre commun d'admissions du Service de l'Immigration et des Douanes [ICE - Immigration and Customs Enforcement] [ICE Joint Intake Center] au 1-877-2INTAKE (877-246-8253). Si vous croyez être un citoyen des États-Unis ou la victime d'un crime, veuillez en aviser le DHS en appelant le centre d'assistance des forces de l'ordre de l'ICE [ICE Law Enforcement Support Center] au numéro gratuit (855) 448-6903.**

AVISO AO DETENTO

O Departamento de Segurança Nacional (DHS) emitiu uma ordem de custódia imigratória em seu nome. Este documento é um aviso enviado às agências de imposição da lei de que o DHS pretende assumir a custódia da sua pessoa, caso seja liberado. O DHS pediu que a agência de imposição da lei encarregada da sua atual detenção mantenha-o sob custódia durante, no máximo, 48 horas (excluindo-se sábados, domingos e feriados) após o período em que seria liberado pelas autoridades estaduais ou municipais de imposição da lei, de acordo com as respectivas acusações e penas criminais. **Se o DHS não assumir a sua custódia durante essas 48 horas adicionais, excluindo-se os fins de semana e feriados, você deverá entrar em contato com o seu custodiante** (a agência de imposição da lei ou qualquer outra entidade que esteja detendo-o no momento) para obter informações sobre sua liberação da custódia estadual ou municipal. **Caso você tenha alguma reclamação a fazer sobre esta ordem de custódia imigratória ou relacionada a violações dos seus direitos ou liberdades civis decorrente das atividades do DHS, entre em contato com o Centro de Entrada Conjunta da Agência de Controle de Imigração e Alfândega (ICE) pelo telefone 1-877-246-8253. Se você acreditar que é um cidadão dos EUA ou está sendo vítima de um crime, informe o DHS ligando para o Centro de Apoio à Imposição da Lei do ICE pelo telefone de ligação gratuita (855) 448-6903**

THÔNG BÁO CHO NGƯỜI BỊ GIAM GIỮ

Bộ Quốc Phòng (DHS) đã có lệnh giam giữ quý vị vì lý do di trú. Lệnh giam giữ vì lý do di trú là thông báo của DHS cho các cơ quan thi hành luật pháp là DHS có ý định tạm giữ quý vị sau khi quý vị được thả. DHS đã yêu cầu cơ quan thi hành luật pháp hiện đang giữ quý vị phải tiếp tục tạm giữ quý vị trong không quá 48 giờ đồng hồ (không kể thứ Bảy, Chủ nhật, và các ngày nghỉ lễ) ngoài thời gian mà lẽ ra quý vị sẽ được cơ quan thi hành luật pháp của tiểu bang hoặc địa phương thả ra dựa trên các bản án và tội hình sự của quý vị. **Nếu DHS không tạm giam quý vị trong thời gian 48 giờ bổ sung đó, không tính các ngày cuối tuần hoặc ngày lễ, quý vị nên liên lạc với bên giam giữ quý vị** (cơ quan thi hành luật pháp hoặc tổ chức khác hiện đang giam giữ quý vị) để hỏi về việc cơ quan địa phương hoặc liên bang thả quý vị ra. **Nếu quý vị có khiếu nại về lệnh giam giữ này hoặc liên quan tới các trường hợp vi phạm dân quyền hoặc tự do công dân liên quan tới các hoạt động của DHS, vui lòng liên lạc với ICE Joint Intake Center tại số 1-877-2INTAKE (877-246-8253).** Nếu quý vị tin rằng quý vị là công dân Hoa Kỳ hoặc nạn nhân tội phạm, vui lòng báo cho DHS biết bằng cách gọi ICE Law Enforcement Support Center tại số điện thoại miễn phí (855) 448-6903.

对被拘留者的通告

美国国土安全部 (DHS) 已发出对你的移民监禁令。移民监禁令是美国国土安全部用来通知执法当局, 表示美国国土安全部意图在你可能从当前的拘留被释放以后继续拘留你的通知单。美国国土安全部已经向当前拘留你的执法当局要求, 根据对你的刑事起诉或判罪的基础, 在本当由州或地方执法当局释放你时, 继续拘留你, 为期不超过 48 小时 (星期六、星期天和假日除外)。如果美国国土安全部未在不计周末或假日的额外 48 小时期限内将你拘留, 你应该联系你的监管单位 (现在拘留你的执法当局或其他单位), 询问关于你从州或地方执法单位被释放的事宜。如果你对于这项拘留或关于美国国土安全部的行动所涉及的违反民权或公民自由权有任何投诉, 请联系美国移民及海关执法局联合接纳中心 (ICE Joint Intake Center), 电话号码是 1-877-2INTAKE (877-246-8253)。如果你相信你是美国公民或犯罪被害人, 请联系美国移民及海关执法局的执法支援中心 (ICE Law Enforcement Support Center), 告知美国国土安全部。该执法支援中心的免费电话号码是 (855) 448-6903。

N° de Dossier : _____

Date : _____

À : Tout agent de l'immigration autorisé, en vertu des sections 236 et 287 de la Loi sur l'Immigration et la Nationalité et de la partie 287 du titre 8 du Code des Règlements Fédéraux, à exécuter des mandats d'arrêt pour infraction à la législation sur l'immigration.

J'ai déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de croire que _____ peut être expulsé des États-Unis. Cette détermination est fondée sur :

- ☐ l'exécution d'un acte d'accusation pour engager une procédure d'éloignement à l'encontre de l'intéressé ;
- ☐ la pendance de procédure d'expulsion en cours contre la personne concernée ;
- ☐ l'incapacité à établir l'admissibilité après une inspection différée ;
- ☐ la confirmation biométrique de l'identité du sujet et une vérification des archives fédérales indiquant, par elles-mêmes ou en complément d'autres informations fiables, que le sujet n'a pas de statut d'immigration ou, malgré ce statut, est expulsable en vertu de la loi américaine sur l'immigration ; et/ou
- ☐ déclarations faites volontairement par le sujet à un agent d'immigration et/ou autres preuves fiables indiquant de manière affirmative que le sujet n'a pas de statut migratoire ou que, malgré ce statut, il est passible d'expulsion en vertu de la loi américaine sur l'immigration.

IL VOUS EST ORDONNÉ d'arrêter et de placer en détention, en vue d'une procédure d'expulsion en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité, l'étranger susmentionné.

(Signature de l'Agent de l'Immigration Autorisé)

(Nom et Titre en Lettres Moulées de l'Agent de l'Immigration Autorisé)

Certificat de Signification

Je certifie par la présente que le Mandat d'arrêt à l'encontre d'un étranger a été signifié par moi à _____
(Lieu)

le _____ à _____, et que le contenu de cet avis
(Date de la Signification) (Nom de l'Étranger)

lui a été lu dans la langue _____.
(Langue)

Nom et Titre de l'Agent

Nom ou Numéro de l'Interprète (le cas échéant)

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
Service de l'Immigration et des Douanes des États-Unis

MANDAT D'ÉLOIGNEMENT/EXPULSION

N° de Dossier : _____

Date : _____

À tout agent du service de l'immigration du Département de la Sécurité Intérieure des États-Unis :

(Nom complet de l'étranger)

qui est entré aux États-Unis à _____ le _____
(Lieu d'entrée) (Date d'entrée)

est passible d'éloignement/expulsion du territoire américain, sur la base d'une décision définitive rendue par :

- ☐ un juge de l'immigration dans le cadre d'une procédure d'exclusion, d'éloignement ou d'expulsion
- ☐ un fonctionnaire désigné
- ☐ la Commission d'Appel de l'Immigration
- ☐ un Juge de District ou un Juge Magistrat des États-Unis

et en vertu des dispositions suivantes de la Loi sur l'Immigration et la Nationalité :

Je soussigné, agent des États-Unis, en vertu des pouvoirs et de l'autorité conférés au Secrétaire de la Sécurité Intérieure par les lois des États-Unis et sur ses instructions, vous ordonne de placer en détention et d'expulser du territoire américain l'étranger susmentionné, conformément à la loi, aux frais de :

(Signature de l'agent de l'immigration)

(Titre de l'agent de l'immigration)

(Date et lieu du rendez-vous)

Annexe B

Sélection des lois et politiques actuelles de l'État de New York et des collectivités locales relatives à la participation à l'application des lois sur l'immigration :

État de New York

- Loi sur la Protection de nos Tribunaux (loi sur les Droits Civils de l'État de New York, § 28) : https://www.nysenate.gov/legislation/laws/CVR/28*2
- Décret 170.1 (sur les enquêtes, les divulgations et les ressources des agences d'État): https://www.governor.ny.gov/sites/default/files/atoms/files/EO_%23_170.pdf
- Décret 171 (sur les arrestations civiles dans les établissements publics): https://www.governor.ny.gov/sites/default/files/atoms/files/EO_170.1.pdf
- Loi sur les Véhicules et la Circulation Routière 201(12) (sur la protection des informations du DMV): <https://www.nysenate.gov/legislation/laws/VAT/201>

Ville de New York

- Arrêté Municipal N° 34 (sur les demandes de renseignements et la prestation de services des agences municipales) : <https://www.nyc.gov/assets/immigrants/downloads/pdf/eo-34.pdf>
- Arrêté Municipal N° 41 (sur la divulgation d'informations par les agences municipales) : <https://www.nyc.gov/assets/immigrants/downloads/pdf/eo-41.pdf>
- Sections 9-131, 9-205, 14-154 du Code Administratif de la ville de New York (sur le traitement des demandes de rétention) : <https://www.nyc.gov/assets/immigrants/downloads/pdf/nyc-detainer-laws.pdf>
- Section 10-178 du Code Administratif de la ville de New York (sur les ressources des agences municipales) : <https://codelibrary.amlegal.com/codes/newyorkcity/latest/NYCadmin/0-0-0-6787>
- Section 4-210 du Code Administratif de New York (sur l'accès aux biens municipaux) : <https://codelibrary.amlegal.com/codes/newyorkcity/latest/NYCadmin/0-0-0-2141>

Autres lois ou politiques locales comprennent, sans s'y limiter :

- Loi sur la Protection des Immigrants de Westchester <https://humanrights.westchestergov.com/resources/immigrant-protection-law>
- Politique de la ville d'Albany concernant la police communautaire et la protection des immigrants : <https://www.albanyny.gov/DocumentCenter/View/970/City-of-Albany-Policy-Regarding-Community-Policing-and-Protecting-Immigrants-PDF>
- Section 215-39 du Code Municipal d'Ithaca et suivants : <https://ecode360.com/32288270#32288270>